

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE

Siège social : LFFS
Esplanade de la Légia, 9 / 1
4430 Ans

Secrétariat provincial : LFFS BRABANT
Mr Serge De Grève
Rue Gaston Biernaux, 22 Bte 33
1090 Jette
GSM : 0477 02 50 40
Mail : sergedegreve@yahoo.com

Exemple de Projet de Statuts d'une Association de Fait

Vous trouverez ci-après un exemple de statuts.
Ce texte peut servir tel quel moyennant quelques points à compléter et/ou à corriger.

(1) = à compléter.

(2) = à signer

L'association de fait est une convention entre personnes physiques qui ne dispose pas de personnalité juridique et ne connaît pas de réglementation légale spécifique.

Les membres peuvent engager leur responsabilité personnelle et investissent leur propre patrimoine.

Ces statuts se calquent sur ceux d'une ASBL, toutefois sans se référer à la loi.

PROJET DE STATUTS

Pour la création d'une Association de Fait

Les soussignés : (les 3 personnes signataires de l'engagement solidaire) **(1)**

1. Nom, prénom, date de naissance, adresse
2. Nom, prénom, date de naissance, adresse
3. Nom, prénom, date de naissance, adresse

ont convenu de constituer ce jour : une Association de fait dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I :

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1 **(1)**

L'association est dénommée

en abrégé :

Article 2 **(1)**

Son siège social est établi à

rue commune

En général, au domicile du correspondant qualifié

(ces 3 personnes représentent en principe le Conseil d'Administration)

TITRE II :

BUT

Article 3

L'association a pour buts, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique :

- 1. Le développement de la jeunesse par la pratique des sports athlétiques.
- 2. La promotion du sport en général et du football en salle en particulier.

TITRE III :

MEMBRES

Article 4

L'association est composée de membres obligatoirement affiliés à la Ligue Francophone de Football en Salle A.S.B.L. Le nombre minimum des associés ne peut être inférieur à 3 (trois)

Article 5

Sont membres :

1. Les comparants au présent acte.
2. L'ensemble des affiliés au club en ordre de cotisation.

3. L'admission des nouveaux membres est décidée souverainement par le Conseil d'Administration, qui, après entrevue, aura vérifié si le candidat n'est pas membre ou en conflit avec un autre club sportif.

Article 6

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration, pour autant qu'il soit en ordre de cotisation. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction(s) grave(s) aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 7

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, n'ont aucun droit sur le fonds social ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellées, ni remboursement des cotisations versées, ni inventaires.

L'associé démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

TITRE IV :

COTISATIONS

Article 8

Les membres effectifs et le cas échéant, les membres adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale et ne peut être supérieure à (1)
(exemple : 125,00 EUR)

TITRE V :

LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 9

Le (nom du club)..... (1) pose comme principe que la pratique du sport doit être saine et respectueuse des règles en vigueur relative à la lutte contre le dopage. Les joueurs affiliés sont tenus de respecter le décret du 20/10/2011 modifié le 19/03/2015 relatif à la lutte contre le dopage édicté par le Parlement de la Communauté française de Belgique.

Le (nom du club)..... (1) ne peut être tenu responsable de manquements, de fautes ou de fraudes commises dans ce domaine par un membre effectif ou un joueur affilié.

Les membres effectifs et les joueurs affiliés sont réputés connaître la législation relative à la lutte contre le dopage en vigueur dans la Communauté Française de Belgique.

TITRE VI :

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres (ou de tous les membres effectifs, s'il y a des membres adhérents). (1)

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois **(1)**

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) doivent y être convoqués.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre visé à l'article 12 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. L'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 14

Chaque membre effectif (et le cas échéant les autres catégories de membres) a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre ou non de l'association) qui ne peut être titulaire que de **(1)** procuration(s).

Article 15

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 16

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 17

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur. (document à part)

Article 18

L'assemblée générale peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts.

Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE VII

CONSEIL D'ADMINISTRATION<

Article 20

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de an **(1)**, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 21

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 25

Le conseil délègue la gestion journalière de l'association, au correspondant qualifié avec l'usage de la signature afférente à cette gestion.

Article 26

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière et tous les membres sont solidaires des dettes éventuelles contractées au nom de l'Association de Fait, ainsi que les actions judiciaires qui pourraient être intentées. Le mandat est exercé à titre gratuit.

TITRE VIII

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 27

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce **(1)** pour se clôturer le 31 décembre 20..... **(1)**

Article 29

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 30

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 31

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 32

Tous les conflits d'origine sportive qui surgiraient au sein de l'association seront d'abord soumis à l'Assemblée Générale. En cas de refus de l'une des parties de se soumettre à la décision intervenue, le différend sera soumis à une Commission de la Ligue Francophone de Football en Salle en vertu du Règlement Organique de celle-ci.

Article 33

L'association prend l'engagement de se conformer aux statuts et règlements de la Ligue Francophone de Football en Salle et aux conventions conclues par celle-ci. Elle soumettra à l'approbation de celle-ci ses statuts et les modifications qui y seraient éventuellement apportées.

TITRE X :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32

L'Assemblée Générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs, qui acceptent leur mandat : **(1)**

Président :

Secrétaire et correspondant qualifié (CQ) :

Trésorier :

Ces fonctions ont été attribuées lors du premier Conseil d'Administration de l'association.

Fait en 2 exemplaires, à

Signatures : Pour copie certifiée conforme **(2)** Le Président, Le Correspondant qualifié